

juger et décider en première instance,
 2 et suivant le cours régulier de la loi
 toutes les actions, causes et affaires civiles
 4 quelconques, tant celles où la couronne
 sera partie que toutes autres, excepté
 6 celles qui appartiennent exclusivement à la
 juridiction de l'amirauté, lesquelles seront
 8 et demeureront soumises à cette juridiction
 et excepté également celles dont la jurisdic-
 10 tion en première instance est ci-après con-
 férée à la cour de circuit.

12

VII. Et qu'il soit statué, qu'à l'exception
 de la cour du banc de la Reine établie
 14 comme susdit par un acte de cette session,
 toutes les cours et magistrats et autres per-
 16 sonnes et corps politiques et incorporés, dans
 le Bas-Canada, seront soumis au droit de sur-
 18 veillance et de réforme, aux ordres et au
 contrôle de la dite cour supérieure et de
 20 ses juges, de la même manière et forme que
 les cours et magistrats et autres personnes
 22 et corps politiques et incorporés dans le
 Bas-Canada, seront immédiatement avant
 24 l'époque de la mise en vigueur de cet
 acte, soumis au droit de surveillance et de
 26 réforme, aux ordres et au contrôle des
 différentes cours du banc de la Reine et des
 28 juges de ces cours, durant le terme et
 durant la vacance; et ce droit de surveil-
 30 lance, de réforme et de contrôle est par
 cet acte conféré et assigné à la dite cour
 32 supérieure et aux juges de cette cour; et tous
 appels et évocations d'une cour ou jurisdic-
 34 tion inférieure qui, immédiatement avant
 cette époque, étaient portés devant quel-
 36 qu'une des cours du banc de la Reine ou les
 juges d'icelles, seront dorénavant portés de-
 38 vant la dite cour supérieure ou les juges
 d'icelle, à moins qu'il n'en soit autrement
 40 ordonné par cet acte ou par quelque autre
 acte de cette session.

Surveillance et
 contrôle sur les
 autres cours,
 etc.

Appels et évo-
 cations portés
 devant les ci-
 devant cours
 du B. R.

42 VIII. Et qu'il soit statué, que tous et
 chacun les pouvoirs, autorité et jurisdic-
 44 tions dans les procès, causes, matières et
 choses du ressort civil et non du ressort
 46 criminel, de quelque espèce que ce soit, qui,

Pouvoirs du B.
 R. en matière
 civile transfé-
 rés à la cour
 supérieure.